



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9036 DNS/GG

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**du 17 juillet 2012**

### **Accès par le Service de la justice**

#### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 2 avril 2012 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S3, S4, S7, S8 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

#### **II. Licéité du traitement**

##### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

> Premièrement, selon l'art. 123 al. 1 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire ».

A l'art. 123 al. 2 CPC, il est prévu que « la créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès ».

> Deuxièmement, en vertu de l'art. 135 al. 4 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), « lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet : à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires (let. a) ; [...] ».

L'art. 135 al. 5 CPP, précise en outre que « la prétention de la Confédération ou du canton se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force ».

> Troisièmement, au terme de l'art. 123 al. 3 de la Loi du 31 mai 2010 sur la Justice, « le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire est compétent pour exiger le remboursement de l'assistance judiciaire ». Le Service en question est le Service de la justice (ci-après : SJ).

> Quatrièmement, conformément à l'art. 145b al. 3 et 4 du Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991, « si le bénéficiaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut exiger de lui le remboursement de ses prestations. La prétention doit être invoquée dans les dix ans dès la clôture de la procédure (al. 3) ; le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire est compétent pour demander le remboursement des indemnités fixées par les autorités de l'article 2 let. a et les autorités de la juridiction administrative (al. 4) ».

### 2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Service de la justice doit traiter du remboursement de l'assistance judiciaire octroyée aux justiciables dans le besoin. Selon les informations reçues, dans le cadre de cette activité, le SJ reçoit des décisions d'octroi de l'assistance judiciaire en provenance des tribunaux de tout le canton et celles-ci sont parfois incomplètes. L'assistance judiciaire est souvent octroyée en matière de filiation ou de reconnaissance en paternité, où les parties sont les enfants. Les frais sont mis à la charge du père, qui ne porte par le même nom de famille. De plus, la majorité des décisions d'assistance judiciaire intervient dans des procédures de divorces. Ainsi, l'intérêt de connaître l'identité du conjoint paraît nécessaire, afin notamment d'être en mesure d'identifier les personnes engagées dans la procédure. Du fait que le SJ n'a aucun moyen de savoir si une personne revient à meilleure fortune, il est obligé de relancer systématiquement tous les bénéficiaires de l'assistance, soit en général trois à quatre ans après la décision d'octroi et également peu avant le délai de prescription de dix ans prévu aux art. 135 al. 5 CPP et 123 al. 2 CPC. Cela concerne environ mille deux cents à mille quatre cents cas par année. Par conséquent, les *nom*,

*prénom, adresse, état civil, lieu de destination* et l'identité de la conjointe ou du conjoint ainsi que l'identité des enfants mineurs sont des données nécessaires au SJ dans le but de rechercher cas échéant, le remboursement de l'assistance judiciaire. En outre, des données telles que les *nom et prénom* parents, le *lieu d'origine* ainsi que *la date d'arrivée* ou le *lieu de provenance* permettent au SJ d'identifier avec exactitude une personne.

Le profil P3 avec les données spéciales S3, S4, S7, S8 et S11 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SJ, comme p.ex. le numéro de ménage ou l'identificateur de logement. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

### **III. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P3,  
et aux données spéciales S3, S4, S7, S8 et S11**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Service de la Justice.

### **IV. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexe**

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales